



LA LETTRE DE L'UJA DE PARIS

JANVIER 2023



100 ans en 2023 !

Quel avenir pour les jeunes avocates et avocats ?

Au sommaire de ce numéro

Regards croisés : Le centenaire de l'UJA de Paris : un oxymore.....	2
Analyse : Réforme de la procédure pénale, l'UJA tient le pari !.....	3
Focus : Les avocat·es et la cybersécurité	5
Le nouveau tarif UJA est sorti !	9
Opinion : L'abstention : habitude ou nouveauté ?	9
Regards croisés : AvocaTES, BatônniÈRES et au-delà !.....	11

Regards croisés

Le centenaire de l'UJA de Paris : un oxymore

Anne-Laure Casado, présidente de l'UJA de Paris, et Valence Borgia, ancienne présidente de l'UJA de Paris, vous livrent leur regard sur les 100 premières années de vie de notre syndicat et ce que le futur a à offrir aux jeunes avocat-es du Barreau de Paris.



Anne-Laure Casado

Avocate au barreau de Paris
Présidente de l'UJA de Paris



Valence Borgia

Avocate au barreau de Paris
Ancienne Présidente de
l'UJA de Paris

C'est un anniversaire en forme d'oxymore : le centenaire de l'Union des Jeunes Avocats.

Il y a un siècle donc, au sortir de la Grande Guerre, de jeunes confrères regagnent le Palais après l'horreur des tranchées. Ils retrouvent une profession conduite de manière archaïque. Leurs aînés, dont l'exercice a été si peu troublé par les circonstances, leur proposent de travailler à leurs côtés, bénévolement ou presque. Si les jeunes issus de familles aisées peuvent s'acquitter de la rançon de la formation, ce n'est pas le cas de la majorité des débutants qui connaît une condition matérielle précaire.

Deux mondes se confrontent alors, anciens et modernes : d'un côté, ceux pour qui le changement signifie la fin des privilèges, de l'autre, ceux pour qui il représente l'espoir d'une profession meilleure.

Le 22 décembre 1922, au Palais de Justice, dans la salle des référés, une nouvelle association se réunit donc pour la première fois. Elle prend le nom d'Union des Jeunes Avocats (UJA) de Paris.

C'est le principe éminemment républicain d'égalité que ses fondateurs portent au sein du barreau, pour que toutes et tous, indépendamment du hasard d'une extraction sociale, puissent exercer dans des conditions comparables et gagner leur vie selon leur compétence. La fraternité est tout autant au cœur de l'association qui promeut l'entraide, la bienveillance, la solidarité et la convivialité.

A l'époque, l'idée même d'un groupement de jeunes avocats est transgressive, et l'association ne doit qu'au talent diplomatique de ses membres d'avoir surmonté l'inclinaison hostile d'un barreau passéiste.

Mieux, elle croît année après année et devient incontournable grâce à son élan réformateur et aux avancées qu'elle porte, parfois seule, souvent avec d'autres : statut de l'avocat collaborateur, création d'un droit à la rémunération en matière d'assistance judiciaire, exercice en groupe, réforme du serment, fusion des professions, publicité, instauration d'une rétrocession minimum, création puis allongement des congés maternité/paternité/parentalité, élargissement des champs d'activité etc.

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, sous l'impulsion de son président d'alors est fondée la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats, pour que les valeurs qu'elle porte essaient dans toute la France.

A l'aube de ce deuxième siècle d'existence, l'UJA de Paris marche toujours sur ses deux jambes.

Au quotidien, elle s'emploie sans relâche à améliorer le sort des jeunes avocats dans un barreau qu'elle veut inclusif et débarrassé de toute forme de discrimination. Son fer de lance demeure « SOS Collab » dont les équipes conseillent et défendent *pro bono* celles et ceux qui en ont besoin.

Aussi partie prenante dans toutes les réflexions sur le futur de la profession, elle est résolument progressiste et moderne, rejetant toute tentation malthusienne de repli.

Les jeunes avocats forgeront l'UJA à venir. Mais après 100 ans de passage de témoin, ils savent désormais que ce qui est taxé d'utopie ou de provocation aujourd'hui peut, très sûrement, constituer l'avancée de demain.

Analyse

Réforme de la procédure pénale : l'UJA tient le pari !



Antoinette Frety

Avocate au barreau de Paris
Membre de la Commission Pénale de l'UJA de Paris

Le rapport sur les états généraux de la justice remis en juillet 2022 n'avait guère suscité d'émotions.

Rendu au pas de charge, il était facile, voire simpliste, d'imaginer que celui-ci se contentait d'énumérer les évidences usuelles sur l'état désastreux de notre Justice.

En effet le constat que l'enchaînement des réformes présentées par le législateur comme tendant à simplifier la procédure (dédicace toute particulières aux amateurs de la procédure d'appel Magendie) mais rarement concertées, avait précipité au bord du gouffre une justice exsangue en l'absence de fourniture de moyens techniques et humains à la hauteur de la tâche qui lui est dévolue, n'était guère nouveau.

Bref, encore un inventaire à la Prévert de nos misères, énième constat de l'aspect rapiécé de notre institution, réalisé par un comité composé de gens sérieux, mués par une volonté sincère, dont les propositions seraient partagées par les professionnels mais qui se heurteraient à une implacable réalité budgétaire, celle d'un sous-investissement chronique et ancien trahissant le désintérêt à peine déguisé de nos dirigeants pour notre justice.

De l'absence de considération naissent les tensions et malheureusement parfois les drames.

A l'instar d'une vieille maison de famille dont tous les membres étaient autrefois fiers, la famille judiciaire se transformait en une assemblée générale de co-proprétaires agressifs les uns envers les autres et incapables d'assurer encore seule la conservation de leur bien(-être) commun. La critique était (trop) facile, la lecture rapide et la réflexion un peu courte, car il faut savoir relever les perches quand elles sont tendues surtout quand elles sont rares.

Une lecture attentive des travaux rendus, tout particulièrement par le comité pénal, devait inviter à constater qu'une prospective sérieuse et engagée avait été réalisée, tout comme avaient été

soutenues les discussions et les points de vue variés quant aux défis à venir pour redonner à la procédure pénale une lisibilité réclamée par toutes et tous, une confiance dans la justice pénale et une protection efficace des droits de chacun.

En filigrane, il était même (fortement) suggéré une refonte totale de la procédure pénale avec des propositions s'avérant particulièrement intéressantes sur le rôle que les avocats pourraient avoir à jouer dans le cadre d'une procédure qui se voudrait plus contradictoire, plus dynamique et plus équilibré.

Un dessin d'un chantier ambitieux, encore en discussion, mais qui se heurterait à la réalité politique du pays, à savoir une absence de majorité claire au Parlement pour s'atteler à une tâche ardue et de longue haleine ou les intérêts de chacun sont souvent divergents, pouvait-on penser...

Vint l'été, sa fâcheuse tendance à faire taire par un excès de soleil, de rosé et de vacances, nos revendications professionnelles, auquel s'ajouta la perspective d'une rentrée sociale agitée et l'on pensait ce rapport enterré...

Relents de notre pessimisme ambiant sur l'intérêt réel du gouvernement pour « Sauvage » notre maison judiciaire... Il faut dire que des mésaventures naissent l'excès de prudence... et nos relations avec les gouvernants successifs n'en sont pas avaries.

Caramba encore Raté !

Septembre, soit juste deux mois après le dépôt du rapport, la circulaire de politique générale du Garde des Sceaux a annoncé « *les capacités d'enquête doivent être renforcées et fluidifiées, les phases contradictoires et accusatoires repensées, la place des victimes redéfinie, les délais de traitement des procédures réduits et les décisions rendues exécutées sans délai* ».

A bien y regarder, ça ressemble à une profession de foi, une promesse, au minimum un vœu pieu.

Frémissements d'émoi dans la Salle des Pas Perdus qu'on entend presque dire « Marie Thérèse ne jurez pas ! »

26 octobre dernier, le président de la République Emmanuel Macron a confirmé lors d'une interview télévisuelle une prochaine réforme de la procédure pénale...

Bouillonnement d'excitation du monde judiciaire mâtiné des réflexions d'éternels insatisfaits « encore une énième réforme » ! L'esprit français paraît-il...

Depuis lors, il a été confirmé qu'une commission à laquelle seront amenés à participer les représentants du monde judiciaire et universitaire travaillera en commun afin d'offrir, à l'issue de la

présente législature, l'adoption d'un Code de procédure pénale qui se verra plus moderne, plus contradictoire, plus accessible, plus lisible, plus sexy, plus tout quoi...

Une procédure pénale réécrite pour l'avenir : un changement nécessaire pour assurer une stabilité du droit intrinsèquement

liée à la protection et la sûreté dues à chacun, une efficacité de l'action judiciaire sans renoncement aux libertés individuelles et droits de tous.

La profession sera sollicitée pour faire connaître sa position, ainsi que ses souhaits et ses aspirations.

Les paris sont lancés, les défis présents, les envies et revendications nombreuses :

Votre UJA en porte beaucoup et depuis longtemps...

Un accès complet au dossier dès le début de la garde à vue, la réalisation d'actes par le parquet sur demande de la défense ou de la partie civile, l'extension du pouvoir du JLD en cas de refus, la

« Soyons fous, inventifs, et audacieux, notre rôle d'avocat ne pourra qu'être plus beau et plus fort si les jeunes avocats s'emparent de ce projet de réforme et le font sien. »

collégialité et le contradictoire renforcés, l'indépendance du parquet et la limitation de son hégémonie, la refonte des délais de recours devenus incompréhensibles, la dématérialisation des échanges, la refonte de la place de la partie civile et pourquoi pas des ordinateurs flambants neufs pour des magistrats plus nombreux, un RPVA utile pour communiquer avec les juridictions, des post-it à foison pour les greffiers, un temps d'audience respectable pour tous, un dialogue et une sérénité retrouvés.

Soyons fous, inventifs, et audacieux, notre rôle d'avocat ne pourra qu'être plus beau et plus fort si les jeunes avocats s'emparent de ce projet de réforme et le font sien.

Participez pour ne pas subir, s'investir pour défendre, parier sur l'avenir pour ne pas regretter, car cette procédure avec ou sans nous sera nôtre pour les nombreuses années d'exercices de chacun. « Chiche ! » dit l'UJA de Paris sur laquelle vous pourriez toujours compter pour faire entendre votre voix.

Focus

Les avocat-es et la cybersécurité : dans l'ombre du secret professionnel



Par Clémence Marolla
Avocate au barreau de Paris
Responsable de la Commission Numérique de l'UJA de Paris



Par Anna Loubière
Avocate au barreau de Paris
Responsable de la Commission Numérique de l'UJA de Paris

Alors que les couloirs du Palais bruissent des rumeurs de cyberattaques dans des cabinets d'avocat.es, de nombreux confrères et consœurs continuent de recevoir les détails les plus intimes des vies de leurs clients sur leur adresse « gmail ».

Si la levée des boucliers est forte dès lors l'on touche à la rédaction des textes encadrant le secret professionnel de l'avocat.e¹, les avocat.es seraient-ils les premiers à risquer de l'enfreindre par leur usage du digital ?

Dès lors, l'UJA de Paris souhaite participer à la diffusion des bonnes pratiques en matière de sécurité informatique.

¹ <https://www.cnb.avocat.fr/fr/secret-professionnel>

Pourquoi est-ce que la cybersécurité est un enjeu incontournable pour les avocat-es ?

Tout le barreau (ou presque) utilise maintenant des outils informatiques pour échanger avec les clients, les juridictions, et les confrères ou consœurs et pour rédiger et conserver les documents (actes de procédure et de consultation, contrats, courriers, etc.).

Quiconque accède à l'ordinateur, aux serveurs ou même au téléphone portable d'un-e avocat-e connaît les noms de ses clients, les procédures en cours et les conseils donnés à ces derniers.

L'ensemble de ces éléments sont bien évidemment protégés par le secret professionnel et chaque avocat ou avocate a une obligation légale et déontologique de les protéger².

Il ne faut pas hésiter à l'affirmer : mettre en place des mesures de sécurité informatique pour ses outils professionnels est une obligation légale et déontologique !

A ce premier principe s'ajoute bien évidemment le respect d'autres règles : ici, notamment il est possible d'évoquer :

- le règlement sur la protection des données personnelles³ et la loi informatique et libertés⁴, notamment pour les avocat-es qui exercent dans des domaines en droit des personnes, droit de la responsabilité médicale, droit des assurances, droit pénal et qui sont susceptibles de traiter des données personnelles particulièrement sensibles ;

² Article 2 du Règlement Intérieur National

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

⁴ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁵ LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires

- le secret des affaires⁵ ou de manière générale toute règle de confidentialité pour protéger les intérêts des sociétés ou institutions pour lesquels les avocat-es sont susceptibles d'intervenir.

De manière générale, la confiance des clients s'acquiert aussi en protégeant efficacement leurs informations confidentielles.

Se protéger, c'est éviter les désagréments d'une cyberattaque ! Ces dernières années, les attaques par rançongiciels (ou ransomware) ont explosé : après avoir crypté l'intégralité des données d'une entreprise, les hackers lui demandent une rançon en échange du mot de passe pour déchiffrer les fichiers. Ces attaques visent particulièrement les PME, TPE et ETI, pour l'année 2021, 52% des attaques de rançoware visaient ce type d'entités⁶.

Quelles sont les règles de base à respecter en la matière ?

En pratique, des règles simples et peu coûteuses permettent de limiter efficacement les risques. Se référer aux bonnes pratiques de la CNIL⁷ et de l'ANSSI⁸ en la matière permet déjà de respecter les fondamentaux :

- **Protéger l'accès aux données sur les outils professionnels du quotidien :**
 - Avoir un code PIN unique sur smartphone ;
 - Choisir des mots de passe forts et unique (ordinateur, logiciels, etc.) ;
 - Ne pas hésiter à prévoir une double authentification sur certains outils (boîte mail, VPN⁹).

⁶ [Panorama de la menace informatique 2021](#), ANSSI

⁷ <https://www.cnil.fr/fr/securite-securer-les-postes-de-travail>

⁸

https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_cpme_bonnes_pratiques.pdf

⁹ Un « Virtual Private Network » qui signifie Réseau Privé Virtuel en français est un logiciel créant un « tunnel » entre des postes isolés et vers le réseau internet et permet de chiffrer les adresses IP, ce qui permet d'assurer une plus grande sécurité des données

- Cloud en cas d'utilisation sur un outil tiers) ;
 - Ces mots de passe doivent être forts, renouvelés régulièrement et unique pour chaque terminal/logiciel¹⁰ ;
 - Verrouiller son ordinateur à chaque départ, même court, de son poste de travail ;
 - Chiffrer les données les plus confidentielles, notamment son disque dur.
- **Mettre régulièrement à jour ses logiciels pour éviter que les attaquants exploitent des vulnérabilités non-corrigées.**
 - **Sécuriser ses connexions :**
 - Installer des anti-virus efficaces (et les mettre à jour) ;
 - Utiliser un pare-feu.
 - **Éviter la perte de données :**
 - Multiplier les supports de sauvegarde : sur l'ordinateur, dans un disque dur externe (chiffré) et sur un cloud sécurisé ;
 - Effectuer des sauvegardes régulières (quotidiennes ou hebdomadaires).
 - **Sécuriser sa connexion Wi-Fi :**
 - Si possible, privilégier les installations filaires ;
 - Configurer sa borne d'accès à internet : changer le mot de passe par défaut, activer le pare-feu, etc. Si besoin, solliciter l'assistance technique de votre fournisseur d'accès internet.
 - **Se méfier des emails :**
 - Vérifier la cohérence de l'email : en cas de doute sur l'expéditeur, ne

- pas hésiter à le contacter directement ;
 - En cas de doute, ne pas ouvrir les pièces jointes ou cliquer sur les liens dans le corps du mail ;
 - Si on vous demande des identifiants personnels (bancaires, etc.) ou de l'argent, méfiance !
- **Pour les structures, mettre en place une charte informatique à respecter par l'ensemble des personnes du cabinet (avocat-es et non avocat-es).**

Nous rappellerons également que mettre sous clef les documents papiers les plus confidentiels (ou ne pas les laisser trainer à l'imprimante pendant des heures dans un cabinet partagé) est une mesure de confidentialité non négligeable.

À cet égard, certains cabinets font figure de bons élèves et sont par exemple certifiés ISO 27001. Si une telle certification peut paraître hors de portée pour des cabinets de taille plus réduite, cela ne doit pas empêcher chacun-e d'agir et de prendre en compte ces enjeux à son échelle.

Pourquoi faut-il prêter attention aux outils utilisés pour sa pratique professionnelle ?

La question des outils doit être abordée, notamment alors que le Conseil National des Barreaux Français s'interroge sur le fait de rendre payant les outils mis initialement à titre gratuit à disposition de la profession.

Cette mouvance ne peut qu'être regrettée alors même que de nombreux avocat-es envisagent déjà difficilement d'assumer le coût d'outils payants et protecteurs de leurs données !

Il faut ici notamment penser aux tout récents installé-es ou aux collaborateurs et collaboratrices développant leur clientèle personnelle, auxquels on peut difficilement reprocher de ne pas avoir comme priorité des postes de dépense pour des outils adaptés.

¹⁰ <https://www.cnil.fr/fr/mots-de-passe-une-nouvelle-recommandation-pour-maitriser-sa-securite>

A cet égard, les trois principaux types d'outils dont il faut se préoccuper sont :

- Le service de messagerie utilisé (boîte email) ;
- L'espace de stockage utilisé pour les documents du cabinet et le site web (cloud ou salle des serveurs au cabinet) ;
- Les services permettant d'échanger des fichiers lourds.

En effet, ces outils vont contenir la majorité des documents essentiels du cabinet.

Les éditeurs de ces outils sont multiples et on ne peut que trop recommander de faire une étude de marché pour trouver ceux qui sont à la hauteur de nos exigences en matière de secret professionnel et de cybersécurité.

Les éléments à prendre en compte sont :

- Les mesures de sécurité mises en place : chiffrement en transit, certifications de l'éditeur, dispositifs de sauvegarde, etc. ;
- Les éventuels transferts de données personnelles que cela engendre.

Le RGPD encadrant tout transfert de données personnelles hors de l'Espace Économique Européen, il faut rappeler que le recours à des solutions américaines (Dropbox, Gmail, Wetransfer, etc.) entraîne le transfert des données vers les Etats-Unis.

Or, depuis une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne¹¹ la licéité des transferts de données personnelles vers les Etats-Unis est grandement remise en question¹².

Par exemple, la CNIL a récemment mis en demeure des organismes d'arrêter d'utiliser l'outil Google Analytics en raison des transferts de données que cela engendrait.¹³

Focus sur le télétravail et les déplacements professionnels

Malgré la réticence persistante de certains cabinets, le télétravail tend à se démocratiser au sein de la profession. Dans tous les cas, l'exercice de la profession amène nécessairement à réaliser des déplacements durant lesquels il peut s'avérer nécessaire de travailler hors du lieu d'exercice d'habituel.

Chacun et chacune doit adapter ses outils à ce mode de travail pour ne pas mettre en péril la sécurité et la confidentialité des données.

Des mesures essentielles doivent être prises lorsqu'on ne travaille pas au cabinet¹⁴ :

- Ne pas se connecter à des wifi publics ou alors uniquement via l'utilisation d'un VPN ;
- Utiliser un filtre de confidentialité sur son écran lorsque l'on travaille dans un lieu public ;
- Cela va sans dire, mais ne pas quitter des yeux son matériel pour éviter la perte ou le vol !

Les attaques de cybersécurité, ça n'arrive pas qu'aux autres alors il est nécessaire que chacun-e se saisisse du sujet.

Comme on aime le rappeler à nos clients, c'est toujours plus agréable d'anticiper que de jouer au pompier !

¹¹<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62018CJ0311>

¹² <https://www.cnil.fr/fr/invalidation-du-privacy-shield-les-suites-de-larret-de-la-cjue>

¹³ <https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/google-analytics-et-transferts-de->

[donnees-comment-mettre-son-outil-de-mesure- daudience-en-conformite](#)

¹⁴ <https://www.cnil.fr/fr/teletravail-les-regles-et-les-bonnes-pratiques-suivre>

Le nouveau tarif UJA est sorti !



Le tarif UJA, c'est quoi ?

Chaque année, la Commission Collaboration de l'UJA de Paris calcule le « tarif UJA » avec un seul objectif : déterminer le montant de rétrocession en dessous duquel accepter une collaboration libérale revient à se mettre en danger financièrement dès ses premières années d'activité.

Cotisations ordinales, CNB, CNBF, Urssaf, estimation des principales dépenses professionnelles et personnelles... rien n'est laissé au hasard dans le calcul du tarif UJA qui est, depuis plusieurs dizaines d'années, le montant minimum recommandé par l'Ordre

Opinion

L'abstention : habitude ou nouveauté ?

Le 1^{er} décembre dernier, les urnes ont livré leur verdict à l'occasion des élections des membres du Conseil de l'Ordre. Si la joie était de mise avec l'élection de nos deux candidats Nejma Labidi et Antoine Lafon, un chiffre a également retenu notre attention au sein de l'UJA de Paris : 25,28%. Un taux de participation bien faible, signe d'un désintérêt croissant pour la vie ordinale ?



Par Christophe Calvao
Avocat au barreau de Paris
Secrétaire Général de l'UJA
de Paris

À l'annonce des résultats du 2nd tour des dernières élections du Conseil de l'Ordre,

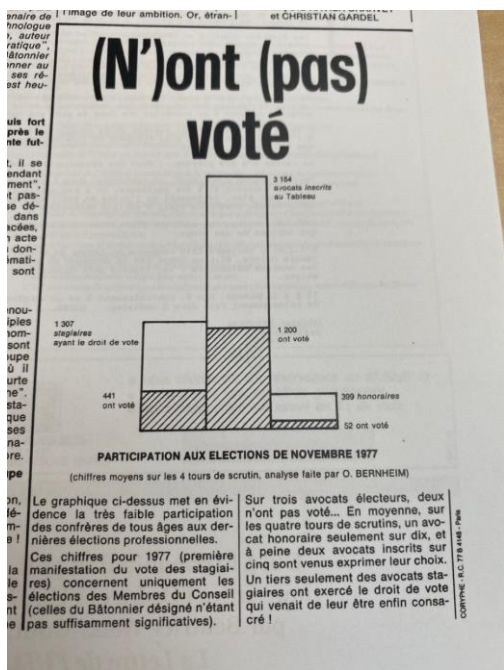
certains commentaires postés sur les réseaux sociaux ont particulièrement attiré notre attention : la forte abstention traduirait, vis-à-vis de ces élections, un « ras-le-bol » des confrères qui, lassés, renonceraient de plus en plus à voter.

Mais est-ce seulement vrai ? Nos aïeux avaient-ils plus à cœur que nous de faire vivre cette petite démocratie athénienne qu'est l'Ordre des

avocats de Paris ? Les élections organisées il y a 20, 30, 40 ans rencontraient-elles un plus grand succès qu'aujourd'hui ?

Était-ce mieux avant ?

La question mérite une réelle étude approfondie sur le sujet. Cependant, à la faveur de nos travaux sur les cent ans de l'UJA de Paris, un article de notre Président d'honneur Olivier Bernheim, retrouvé dans les archives de la lettre de l'UJA, apporte une première réponse. À la lecture des résultats annoncés pour l'élection du Conseil de l'Ordre de 1977 (une année d'élection au bâtonnat, donnée importante), se constate un taux de participation de 34,84%. À l'époque, on pouvait compter 4.860 avocats.

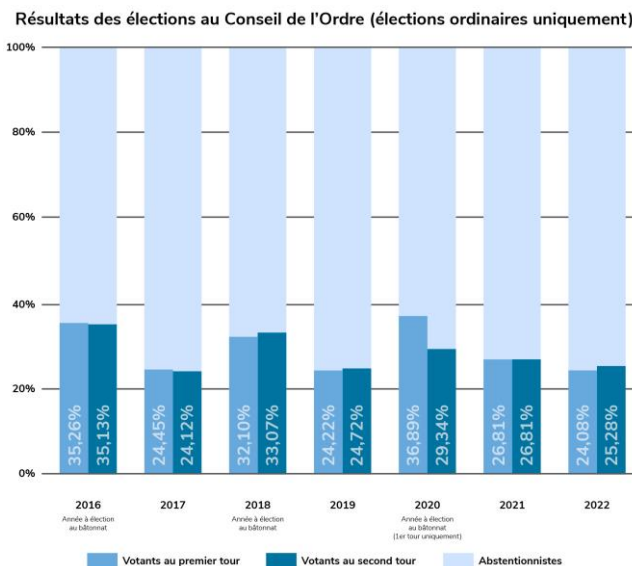


Extrait d'un ancien numéro de la lettre de l'UJA

Un taux d'abstention en réalité plutôt stable

39 ans plus tard, les élections ordinaires ayant eu lieu fin 2016 mobilisent 10.279 votants pour 29.264 inscrits, soit un taux de participation de... 35,13%.

Depuis, le taux de participation aux élections du Conseil de l'Ordre oscille entre 32% / 36% pour les années d'élection au bâtonnat et 24% / 27% pour les années sans élection au bâtonnat :



Comparaison des résultats des 7 dernières élections ordinaires

L'abstention : une fatalité ?

Nous pourrions nous satisfaire de cette relative stabilité du taux d'abstention : s'il n'y a pas de chute drastique de la participation d'une année sur l'autre, pourquoi s'en soucier ?

Ce serait occulter le fait que, d'années en années et malgré le renouvellement régulier de la profession, il y a toujours entre deux tiers et trois quarts de nos confrères et collègues qui font le choix de s'abstenir. Soit, le 1^{er} décembre dernier, 25.500 avocats qui n'ont pas participé à la désignation de leurs représentants au Conseil de l'Ordre.

Désintérêt total pour la vie ordinaire, simple méconnaissance des élections, abstention volontaire ou oubli ponctuel... Quelle qu'en soit la cause, il est indéniable qu'une partie de nos confrères et collègues ait pris ses distances avec la vie ordinaire.

Or cette situation n'est pas acceptable : le Conseil de l'Ordre doit pouvoir représenter le barreau de Paris dans toutes ses subtilités et sa diversité. Si l'abstention résulte d'un choix volontaire des avocats abstentionnistes, qui ne souhaitent tout simplement pas s'investir dans la vie de l'Ordre et préfèrent se concentrer sur leurs activités professionnelles et personnelles, soit, cette décision doit être respectée. Si en revanche la

majorité de nos consœurs et confrères ne participent pas à nos élections internes parce qu'ils ne parviennent pas à s'identifier aux candidats, ou trouvent que le choix parmi les candidats n'est pas assez large, ou estiment que les thèmes de campagne ne répondent pas à leurs attentes, ou considèrent que le format de la campagne électorale est inadapté, alors il est du devoir de la profession de faire évoluer ce qui doit l'être pour qu'une majorité d'électeurs retrouve le chemin des urnes. Notre démocratie ordinaire en ressortirait grandie et renforcée.

À cette fin, l'UJA de Paris entamera dans les semaines qui viennent une réflexion, ouverte à tous les consœurs et confrères du barreau de Paris qui le désirent, votants comme abstentionnistes, portant sur les causes de l'abstention et les moyens de favoriser une plus grande participation.

Regards croisés

AvocaTES, BâtonniÈRES et au-delà !

Lors de son Assemblée générale du 9 décembre 2022, le Conseil National des barreaux a adopté une proposition de féminisation des termes « bâtonnier », « vice-bâtonnier » et « avocat » au sein de son article préliminaire. Alors qu'une partie de la profession s'était émue du projet de réforme, cette avancée, si elle doit être saluée, demeure une mesure en demi-teinte. Explications.



Par Mila Petkova
Avocate au barreau de Paris
Co-responsable de la
Commission Egalité de l'UJA
de Paris



Par Olivia Roche
Avocate au barreau de Paris
Première Vice-Présidente
de l'UJA de Paris

Notre profession est désormais assurément féminine mais nous, femmes, prêtons toujours serment comme « avocat ».

Année après année, nos parents, magistrats, confrères et amis applaudissent des discours au masculin qui s'adressent surtout à notre robe. Alors que sous ces robes il y a surtout des femmes, sous ces acclamations, nous acceptons, ô combien fières, d'exercer cette profession régulée, encadrée et coordonnée toujours au masculin, comme si aucune lutte pour l'égalité des droits n'avait pénétré son organisation depuis des centaines.

Les règles nationales encadrant l'exercice de notre profession, le Règlement Intérieur National (« RIN »), sont rédigées exclusivement au masculin, nos confrères nous prêtent pêle-mêle du « Madame et Cher Confrère » ou du « Confrère » pour « ne pas risquer de nous froisser ». D'autres nous expliquent des usages qui n'existent que dans des imaginaires

pauvres de toute ambition pour l'évolution de l'égalité entre les sexes.

La lutte pour les droits des femmes demeure étonnamment, encore, un sujet particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'évoquer les règles linguistiques ou grammaticales permettant de révolutionner notre regard et nos pratiques. La démasculinisation de la langue, y compris de l'expression juridique, est toujours source de polémiques et oppositions surprenantes créant des clivages inattendus. Ce stimulus n'est pourtant pas anecdotique puisqu'il est toujours à l'origine de discriminations bel et bien réelles au sein de notre profession (railleries à l'égard des Consœurs se faisant appeler « avocates », remarques sur le caractère soi-disant dégradant du titre « bâtonnière », témoignages sur les cabinets interdisant à leurs collaboratrices d'utiliser le terme « avocate », « associée » ou « collaboratrice » dans leurs signatures électroniques ou sur leurs cartes de visite, etc.).

Comme nous l'ont enseigné nos aîné.es grammairien-nes, historien-nes, linguistes, écrivain-es et journalistes des siècles précédents, le lien intime entre genre dans la langue et genre dans la société montre que les mots sont non seulement le reflet du monde qu'ils dépeignent, mais aussi les outils de structuration de la pensée.

Si la démasculinisation des titres, fonctions et métiers est tant décriée et difficile à atteindre, c'est qu'elle est sans doute une condition indispensable à la réalisation de l'égalité effective entre les femmes et les hommes dans notre société démocratique. N'oublions pas que l'interdiction de la féminisation n'a été interdite qu'à partir du XVIIe siècle sous l'impulsion du grammairien Claude Favre de Vaugelas, l'un des premiers membres de l'Académie française. La langue française du Moyen-Âge comptait de nombreux métiers « fléchis au féminin (miresse (femme médecin), peintresse, tisserande, gouverneuse, avocate » mais aussi des maçonnes

travaillant sur les chantiers des cathédrales et des prud'femmes, siègent aux côtés des prud'hommes.

L'Académie a continué ensuite, bien qu'à tort, à véhiculer l'idée pendant plusieurs siècles, que le genre grammatical masculin serait un genre "non marqué" ou "neutre". Ce faisant, la forme masculine des noms de métiers, titres, grades et fonctions a été peu à peu considérée comme applicable à toutes et tous, quel que soit le sexe de la personne l'occupant ou le portant.

A la fin du XIXe siècle, une prise de conscience de ces inégalités a pourtant émergé, renforcée dans les années 1980 (création en 1984 de la Commission de terminologie pour la féminisation des métiers, titres et fonctions créée sous l'impulsion de Yvette Roudy, Ministre des Droits des femmes, puis publication en 1986 d'une circulaire du Premier Ministre indiquant que "l'accession des femmes de plus en plus nombreuses à des fonctions de plus en plus diverses est une réalité qui doit trouver sa traduction dans le vocabulaire").

Après de nombreux travaux en faveur de la féminisation de la langue, finalement le 28 février 2019, l'Académie Française a reconnu qu'il n'existait pas d'obstacle de principe à la féminisation des métiers et fonctions.

Les arguments de l'esthétisme ou de la rigueur linguistique et grammaticale ont été balayés. Les autres, polysémie, connotation sexuelle, non représentativité, n'ont pas plus de portée :

- **La polysémie ?** selon laquelle la forme féminine de certains mots renverrait à des objets ou des machines, ce qui serait source de confusion (plombier / plombière, chauffeur / chauffeuse) ? De nombreux contre-exemples, au masculin comme au féminin, n'ont jamais posé aucun problème (cuisinière, conservateur).
- **La connotation sexuelle ?** Tôlière, entraîneuse, coureuse, monteuse, sauteuse... De telles

« Il est urgent que notre profession ne se concentre pas uniquement sur les « grands hommes », « grands avocats », « bâtonniers » ou « ténors ». Où sont les avocates, les bâtonnières, les sopranes ? »

connotations ne sont, si tant est qu'elles existent, que le produit de constructions sociales et culturelles.

- **L'esthétique ?** (« c'est moche », « ça sonne mal ») ? Cette esthétique n'a jamais épargné des noms masculins, outre son caractère purement arbitraire et subjectif.
- **La non-représentativité ?** Les femmes sont pourtant majoritaires dans la profession d'avocat. Il n'existe non plus aucune difficulté à l'utilisation quasi-exclusive du féminin pour les métiers perçus comme « féminins » tels que « aide-soignante, puéricultrice, assistante maternelle, sage-femme ».
- **L'usage du masculin « neutre et générique » selon lequel « le masculin l'emporte sur le féminin » ?** Il a été démontré que cet usage est non seulement récent mais participe aussi à renforcer les stéréotypes. C'est parce que le recours au masculin n'est pas neutre qu'il est indispensable de favoriser l'usage du féminin afin de faire évoluer nos représentations sociales de la profession et, en conséquence, œuvrer en faveur de l'égalité. En effet, en nommant les métiers au masculin et au féminin, on favorise l'évolution de la représentation sexuée des professions et on permet à chacune et chacun de se projeter dans ces métiers, à toutes les échelles.

Il est urgent que notre profession ne se concentre pas uniquement sur les « grands hommes », « grands avocats », « bâtonniers » ou « ténors ». Où sont les avocates, les bâtonnières, les sopranes ?

Recourir au féminin est un outil de promotion de la mixité et de l'égalité. En luttant contre ces stéréotypes, véhiculés par l'usage exclusif du genre masculin, on agit directement sur les discriminations et les inégalités. Les actions en faveur de la féminisation des termes au sein de notre profession constituent ainsi un levier fort de nos institutions pour œuvrer contre les inégalités et les discriminations qui

demeurent à un niveau inacceptable au sein de notre profession.

La Commission Egalité du Conseil National des Barreaux (CNB) a adressé, en amont de son Assemblée générale de décembre dernier, une consultation à l'ensemble des syndicats représentatifs afin de solliciter leur avis concernant l'avant-projet de décision à caractère normatif n°2022-001 relatif à la féminisation des termes « avocat » et « bâtonnier ». Dans le cadre des travaux de sa Commission Egalité, l'Union des Jeunes Avocats (UJA) de Paris a, dans la continuité de ses combats en faveur de l'égalité et contre le sexisme, voté pour l'intégration au RIN et au RIBP d'une nouvelle rédaction permettant la promotion des termes féminins « avocate », « bâtonnière » et « vice-bâtonnière ».

Elle a cependant appelé à une réforme plus ambitieuse de la profession et des textes réglementant son exercice. En effet, comme rappelé, la féminisation des termes constitue un levier indispensable pour lutter contre les stéréotypes, le sexisme et, plus largement contre les discriminations et les inégalités. Alors que le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes a dressé un état alarmant¹ de l'état du sexisme en France, une politique plus ambitieuse et volontariste devrait être engagée par nos institutions sur ce terrain.

Une langue vivante est une langue qui évolue avec les représentations à l'œuvre dans la société. Le constat est le même pour une profession qui veut rester vivante et moderne.

Enfin, au-delà encore, se situent nos confrères et nos consœurs au genre non binaire, nos condelphe.s. Fort.es de nos expériences et nos connaissances des luttes en faveur de l'égalité, fort.es de nos moyens intellectuels et de nos parfaits engagements, l'inclusion de toutes et tous les minorisé.es et laissé.es pour compte, ne dépend que de nous.

¹Rapport annuel 2023 n°2023-01-23-STER-55, publié le 23 janvier 2023 sur l'état des lieux du sexisme en France

La lettre de l'Union des Jeunes Avocats de Paris
Janvier 2023

Directrice de la publication
Anne-Laure Casado

Directrice de la rédaction
Olivia Roche

Directeur artistique
Christophe Calvao

